

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 27 mai 2016

3ème chambre 2ème section
N° RG : **13/01235**

Assignation du 15 janvier 2013

DEMANDEURS
Monsieur Jean B

Société SEAGULL DECOR CO. LTD
ayant son siège Shamberg RD, PO Box 71 Craigmuir,
TOWN TORTOLA, BRITISH VIRGIN ISLANDS

Société FRANZ COLLECTION, INC
[...]. Suite. 368.
SAN FRANCISCO CALIFORNIA 94100 (USA)

Société FRANZ COLLECTION GMBH
HauptMarkt 2.
90403 NUREMBERG (ALLEMAGNE)
représentées par Maître Henri LEBEN de la S COLBERT PARIS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0184 et Me Albane L de la
S COLBERT PARIS, avocat au Barreau de LYON

DÉFENDEURS

Monsieur Pascal A
représenté par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #C1864

Société ROYAL RIVIERA HOTEL, SAS
[...]
06230 ST JEAN CAP F

S.A. BEDFORD LOISIRS
[...]
06230 SAINT JEAN CAP F
représentées par Maître Louis DE GAULLE de la SELAS DE GAULLE
FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#K003 5

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François A 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise B, Vice-Président
Julien S, Vice-Président
assistés de Jeanine R, faisant fonction de Greffier

DEBATS

À l'audience du 08 avril 2016

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean B se présente comme un joaillier designer internationalement reconnu, qui crée notamment du mobilier et des objets de décoration et d'aménagement de la maison.

Les sociétés SEAGULL DECOR CO. LTD (ci-après dénommée «SEAGULL DECOR»), FRANZ C INC et FRANZ C GMBH (ci-après dénommées ensemble «les sociétés FRANZ C») sont trois sociétés du même groupe FRANZ COLLECTION fondé par Monsieur Francis C, producteur de porcelaine, dont les produits sont vendus dans le monde entier.

En 2006, Monsieur Jean B et Monsieur Francis C se sont associés afin que le groupe FRANZ COLLECTION édite et diffuse les œuvres créées par Monsieur B sous la dénomination «JEAN BOGGIO FOR FRANZ» par l'intermédiaire des différentes sociétés du groupe, et du site internet www.jeanbogeioforfranz.com sur lequel sont présentées les diverses collections. Dans le cadre de cette collaboration, Monsieur B a été chargé par le GROUPE FRANZ COLLECTION d'aménager et décorer des chambres d'hôtels de luxe avec les produits de la ligne «JEAN B F FRANZ». Pour ces chambres, Monsieur B a notamment installé des panneaux de carreaux de porcelaine sur les murs appartenant à une collection dénommée «Jardin Extraordinaire». Douze de ces carreaux de porcelaine ont été utilisés pour revêtir les portes d'un cabinet en bois, référencé pour sa commercialisation sous le numéro JB00387.

Monsieur Pascal A se présente comme un architecte d'intérieur et décorateur de renommée internationale ayant contribué à la rénovation et la restauration de nombreux hôtels et restaurants de luxe.

La société ROYAL RIVIERA HOTEL se présente comme une société exploitant en location-gérance un hôtel dénommé ROYAL RIVIERA situé à Saint Jean Cap F et dont le propriétaire est la société BEDFORD LOISIRS. En 2011, Monsieur A a été chargé par la société BEDFORD LOISIRS de rénover les chambres de l'hôtel ROYAL RIVIERA. Dans le cadre de la réalisation de cette rénovation, il indique avoir créé un panneau décoratif de tête de lit.

Indiquant avoir constaté d'une part dans le magazine de décoration «MAISON FRANÇAISE» hors-série printemps/été 2012 un reportage sur la rénovation de chambres de l'hôtel ROYAL RIVIERA exploité par la société ROYAL RIVIERA MOTEL réalisée par Monsieur A

reproduisant le motif figurant sur les panneaux de carreaux de porcelaine issus de sa création, et d'autre part avoir constaté sur le site internet de Monsieur A la présence de photographies des travaux de rénovation sur lesquelles apparaissent la tête de lit contrefaisante, Monsieur Jean B et la société SEAGULL DECOR ont adressé le 21 juin 2012 des courriers à Monsieur A et à la société ROYAL RIVIERA HOTEL afin de procéder à l'enlèvement des têtes de lit litigieuses dans l'ensemble des chambres et d'obtenir une indemnisation des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

En l'absence de réponse de leur part, Monsieur Jean B et la société SEAGULL DECOR ont fait procéder à une saisie-contrefaçon, réalisée le 17 décembre 2012 au siège de l'activité de Monsieur A.

C'est dans ces conditions que Monsieur B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C ont, par acte d'huissier en date du 15 janvier 2013, assigné Monsieur A et la société ROYAL RIVIERA HOTEL, devant le Tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire.

Suite à un incident de communication de pièces en date du 5 décembre 2013, Monsieur A a indiqué aux demandeurs que le propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce est la société BEDFORD LOISIRS. Les demandeurs ont alors assigné la société BEDFORD LOISIRS en intervention forcée le 19 juin 2014.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 novembre 2014, Monsieur Jean B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C, au visa des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, demandent en ces termes au Tribunal de :

- Déclarer recevable et bien fondée l'action de Monsieur JEAN B et des sociétés SEAGULL DECOR CO LTD, FRANZ C INC. Et FRANZ C GMBH,
- Dire et juger que le décor de panneaux de porcelaine recouvrant la façade du cabinet JB00387 est original et protégeable au titre du droit d'auteur,
- Dire que Monsieur Jean B est titulaire sur ce décor des attributs d'ordre moral du droit d'auteur,
- Dire que la société SEAGULL DECOR CO LT est titulaire sur ce décor des attributs d'ordre patrimonial du droit d'auteur,
- Dire et juger que Monsieur Pascal A a commis des actes de contrefaçon de ce décor et porté atteinte au droit moral de Monsieur Jean B et au droit patrimonial de la société SEAGULL DECOR CO LTD,

- Dire et juger que la société ROYAL RIVIERA HOTEL a commis des actes de contrefaçon de ce décor et porté atteinte au droit moral de Monsieur Jean B et au droit patrimonial de la société SEAGULL DECOR CO LTD,

- Dire et juger que Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme fautifs en profitant à moindre coût des efforts de conception de Monsieur Jean B et des investissements de la société SEAGULL DECOR CO LTD,

PAR CONSEQUENT,

- Ordonner la dépose et la destruction de l'ensemble des 29 panneaux ci-dessous installés dans l'établissement hôtelier dénommé ROYAL RIVIERA sis [...] à Saint Jean Cap F, dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5.0006 par jour de retard et par panneau,

- Se réserver la liquidation de l'astreinte,

- Condamner in solidum Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS à payer aux sociétés SEAGULL DECOR CO LTD, FRANZ C INC et FRANZ C GMBH, ensemble, la somme de 100.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial,

- Condamner in solidum Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS à payer aux sociétés SEAGULL DECOR CO LTD, FRANZ C INC et FRANZ C GMBH et à Monsieur Jean B. ensemble, la somme de 60.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'exploitation illicite de la renommée de Monsieur B et des investissements promotionnels des sociétés SEAGULL DECOR CO LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GMBH,

- Condamner in solidum Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS à payer à Monsieur Jean B la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à son droit moral.

- Ordonner la publication d'extraits du jugement à intervenir dans trois organes de presse au choix de Monsieur Jean B et de la société SEAGULL DECOR CO LTD et aux frais de Monsieur Pascal A et des sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS, ces frais n'excédant pas 9.0006 hors taxes,

- Ordonner la publication d'extraits du jugement à intervenir sur le site Internet présentant l'activité de Monsieur A, accessible à ce jour par le nom de domaine www.pascalallaman.com, aux frais de Monsieur Pascal A, pendant un mois consécutif à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.

- Condamner in solidum Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS à payer à Monsieur Jean B et à la société SEAGULL DECOR CO LTD. ensemble, une indemnité de procès de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamner in solidum Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA MOTEL et BEDFORD LOISIRS aux entiers dépens, en admettant la S COLBERT PARIS au bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile, et à supporter le coût de la saisie-contrefaçon réalisée le 17 décembre 2012.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2014, Monsieur A, au visa des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil, demande en ces termes au Tribunal de :

À TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger que Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD, FRANZ C INC et FRANZ C GmbH sont irrecevables à agir au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ;

- Dire et juger que les carreaux de porcelaine revendiqués par Monsieur Jean B sont dépourvus d'originalité et ne peuvent bénéficier de la protection prévue au titre de la législation sur le droit d'auteur.

En conséquence

- Débouter Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD, FRANZ C INC et FRANZ C GmbH de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

À TITRE SUBSIDIAIRE

- Constater que l'huissier a outrepassé sa mission au regard de l'ordonnance aux fins de saisie contrefaçon rendu le 10 décembre 2012:

- Dire et juger que le procès-verbal de saisie contrefaçon des 17 et 19 décembre 2012 accompagné de l'ensemble de ses annexes est nul et doit être écarté des débats :

- Dire et juger que Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD, FRANZ C INC et FRANZ C GmbH ne rapportent pas la preuve de la matérialité de la contrefaçon à rencontre de Monsieur Pascal A et que par conséquent Monsieur Pascal A n'a commis aucun acte de contrefaçon des droits d'auteur.

- Dire et juger que Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GmbH ne rapportent pas la preuve de faits constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme,

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- Constaté que Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GmbH n'établissent pas la preuve de leurs préjudices.

En conséquence.

- Débouter Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GmbH de leurs demandes en réparation sur le fondement de la contrefaçon de droits d'auteur et de la concurrence déloyale et parasitaire.

En tout état de cause.

- Limiter la garantie sollicitée par les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS à rencontre de Monsieur A ;

- Débouter Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GmbH de leur demande de publication judiciaire.

- Condamner in solidum Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GmbH à payer reconventionnellement à Monsieur Pascal A, la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamner in solidum Monsieur Jean B et les sociétés SEAGULL DECOR LTD. FRANZ C INC et FRANZ C GmbH aux entiers dépens de l'instance.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 décembre 2014, les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS, aux vises des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle, des articles 1135, 1626 et 1792 et suivants du code civil, et des articles 31 et 495 du code de procédure civile, demandent en ces termes au Tribunal de :

- Dire que les sociétés FRANZ C INC. et FRANZ C GMBH sont irrecevables, faute de qualité pour agir en contrefaçon

- Constaté la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date des 17 et 19 décembre 2012 réalisé à la requête de Monsieur B et de la société SEAGULL DECOR CO. LTD en raison de son caractère impartial, incomplet et incohérent :

- Écarter en tout état de cause le procès-verbal de saisie-contrefaçon en date des 17 et 19 décembre 2012 des débats de la présente instance ;

- Débouter Monsieur B et les sociétés SEAGULL DECOR CO. LTD. FRANZ C. INC. et FRANZ C GMBH de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions et les dire mal fondées ;

À titre subsidiaire.

- Constaté que les mesures de dépose et de destruction des panneaux litigieux demandées ne peuvent être ordonnées et sont en tout état de cause disproportionnées ;

À titre encore plus subsidiaire et en tout état de cause

- Condamner Monsieur A à garantir intégralement les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS au titre des condamnations dans le cadre du présent litige, en ce compris les frais de dépose, destruction et remplacement des panneaux litigieux, l'intégralité des dommages et intérêts, honoraires d'avocat, frais irrépétibles et dépens que les sociétés BEDFORD LOISIRS et/ou ROYAL RIVIERA HOTEL pourraient être condamnées à verser.

En tout état de cause.

- Dire qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire.

- Condamner in solidum Monsieur BOGGIO et les sociétés SEAGULL DECOR CO. LTD, FRANZ C. INC. et FRANZ C GMBH à verser la somme de 40.000 euros à la société ROYAL RIVIERA HOTEL et 10.000 à la société BEDFORD LOISIRS au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner in solidum Monsieur B et les sociétés SEAGULL DECOR CO. LTD. FRANZ C. INC. et FRANZ C GMBH aux entiers dépens:

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandeurs pour défaut de titularité des droits d'auteur

Monsieur A fait valoir que la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C sont irrecevables à agir au titre de la contrefaçon de droit d'auteur. Concernant la société SEAGULL DECOR. Monsieur A conteste en premier lieu le prétendu contrat de cession de droits patrimoniaux à son profit portant sur les œuvres de Monsieur B. Selon lui, cet acte intitulé «agreement» ne permet pas d'établir avec certitude

et de manière non équivoque que la société SEAGULL DECOR détient des droits patrimoniaux sur les carreaux créés par Monsieur B dans la mesure où il s'agit d'un simple contrat de partenariat ne comportant aucune clause spécifique et précise relative à une cession de droits patrimoniaux d'auteur. En outre, il estime que ce contrat a été signé le 1er décembre 2006, soit antérieurement à l'année de création des carreaux de porcelaine de Monsieur B en 2008 et rappelle que la validité d'une cession d'œuvres futures est contestable au regard des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle. En second lieu, Monsieur A conteste l'application de la présomption de titularité des droits d'auteur à la société SEAGULL DECOR aux motifs qu'aucun document produit ne permet de prouver de manière non équivoque que cette dernière a exploité sous son nom les carreaux revendiqués étant observé que la date de la création de l'œuvre litigieuse n'est pas prouvée et que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leur qualité à agir en vertu de la loi allemande qui régit ce contrat. S'agissant des sociétés FRANZ C, Monsieur A fait valoir que ces dernières ne rapportent pas la preuve de leur intérêt à agir ni du fondement de leur demande, outre la précision selon laquelle elles sont les filiales du groupe FRANZ.

Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS font quant à elles valoir in limine litis l'irrecevabilité à agir des sociétés FRANZ C, ces dernières étant selon elles dépourvues d'intérêt à agir car elles ne subissent aucun préjudice direct et personnel au sens de l'article 31 du code de procédure civile.

En réponse, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C font valoir qu'elles ont qualité à agir. La société SEAGULL DECOR expose être titulaire des prérogatives d'ordre patrimonial, et à ce titre, édite l'œuvre et la vend aux sociétés de son groupe chargées de la commercialisation. Elle précise tenir sa qualité à agir du contrat de collaboration conclu avec l'auteur de l'œuvre. Monsieur Jean B, et qu'en tout état de cause, elle est recevable à agir du fait de la présomption de titularité des droits dont elle bénéficie dès lors, d'une part que son nom commercial FRANZ COLLECTION apparaît sur les catalogues présentant la collection «JEAN BOGCIO) F FRANZ» et, d'autre part a procédé à la première mise sur le marché du dessin litigieux en le vendant à ses filiales.

Les sociétés FRANZ C qui précisent qu'elles sont les filiales du groupe FRANZ chargées de la commercialisation, font valoir qu'elles ont à ce titre vendu à plusieurs reprises les panneaux de porcelaine créés par Monsieur B et notamment le cabinet JB00387 et estiment en conséquence avoir un intérêt direct et personnel à agir contre les défendeurs, la contrefaçon et les actes de concurrence déloyale et parasitaire commis à l'égard de Monsieur B et de la société SEAGULL DECOR, titulaires du droit d'auteur, constituant des actes de concurrence déloyale et parasitaires à leur égard.

Sur ce.

Sur la qualité à agir de la société SEAGULL DECOR ;

Afin de justifier de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre objet de la présente instance, la société SEAGULL DECOR verse aux débats un contrat (« agreement ») qu'elle a conclu avec Monsieur Jean B aux termes duquel à compter du 1er février 2007 celui-ci accepte de concevoir des œuvres pour la collection FRANZ de SEAGULL et accepte que les droits d'auteurs et tout autre droit relatif aux œuvres appartiennent intégralement à SEAGULL DECOR.

En l'état de ce contrat, la société SEAGULL DECOR, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la présomption de titularité admise par la jurisprudence, justifie détenir les droits patrimoniaux sur les œuvres créées par Monsieur Jean B à compter du mois de février 2007 pour le compte de la collection FRANZ.

Il n'est pas contesté par ailleurs que les panneaux de porcelaine figurant sur le cabinet précieux référencés JB00387 ont été dessinés par Monsieur Jean B, ces carreaux étant ainsi identifiés comme tel dans toutes les publications relatives à la collection «Jardin Extraordinaire», et que la date de création de cette œuvre peut être fixée en 2008, un extrait de catalogue « Jean B for FRANZ » édité à l'occasion du salon Maison et Objet Paris qui s'est tenu du 5 au 9 septembre 2008 versé aux débats faisant apparaître le cabinet précieux « jardin extraordinaire ».

Il ressort de ces éléments que les droits patrimoniaux de la société SEAGULL DECOR sur l'œuvre revendiquée, qui ne sont nullement contestés par Monsieur Jean B, sont établis étant observé en outre qu'en tant que tiers au contrat conclu entre cette société et Monsieur B. Monsieur A n'est pas recevable à soutenir que ce contrat serait entaché de nullité au regard de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle alors au surplus que celui-ci est soumis à la loi allemande.

Le moyen soulevé par Monsieur A à rencontre de la société SEAGULL DECOR sera en conséquence rejeté.

Sur la qualité à agir des sociétés FRANZ C INC et FRANZ C GMBH ;

En application des articles 30 et 31 du code de procédure civile, l'action en justice est « *le droit pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* », et cette action « *est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (...)* ».

En l'espèce, les sociétés FRANZ C INC et FRANZ C GMBH n'agissent pas en tant que titulaires de droits patrimoniaux sur les œuvres de Monsieur Jean B, qu'elles ne revendiquent pas, mais en leur qualité

de distributeurs des produits de la collection Jean B for FRANZ et pour obtenir réparation du préjudice subi en cette qualité, estimant que les actes de contrefaçon allégués à l'encontre des défendeurs constituent également des actes de concurrence déloyale et de parasitisme à leur égard.

En l'état de ces constatations, ces deux sociétés justifient d'un intérêt à agir au sens des articles 30 et 31 du code de procédure civile précités de telle sorte que le moyen tiré de l'irrecevabilité de leur action invoqué tant par Monsieur A que par les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS sera rejeté.

Sur le moyen tiré du défaut d'originalité de l'œuvre ;

Monsieur B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C font valoir que l'œuvre de Monsieur B est originale donc éligible à la protection par le droit d'auteur en ce que la combinaison de carreaux de porcelaine est une composition et une représentation particulière, à la fois baroque et figurative d'une jungle touffue, associant des palmiers, des arbres fruitiers, des lianes enchevêtrées d'où tombent des fruits qui donnent l'impression d'un jardin d'Eden mythique, généreux et mystérieux et reflète l'empreinte personnelle de leur auteur Monsieur B. Ce dernier expose que le motif et le traitement esthétique apporté à ce motif portent l'empreinte de sa personnalité, en appréciant l'ensemble global produit par l'agencement, et sans s'attacher à la forme particulière des motifs, au thème représenté, et aux antériorités invoquées.

Monsieur A considère que la combinaison des carreaux de porcelaine revendiqués, reproduite sur le cabinet litigieux n'est pas originale. Il fait valoir que les demandeurs ne spécifient pas les caractéristiques originales des carreaux de nature à refléter l'empreinte de la personnalité de leur auteur et qu'une description purement objective de la création ne permet pas de démontrer cette empreinte, l'auteur ne pouvant se prévaloir d'une présomption d'originalité. Il ajoute que la description faite par l'auteur consiste en une description d'une jungle particulièrement banale et appartenant au fonds commun et que de nombreux auteurs ont représenté ce type de jungles touffues dans le cadre d'illustrations d'ouvrages et de panneaux décoratifs, bien avant Monsieur B. Il estime en conséquence que les créations antérieures correspondant à la description faite par les demandeurs remettent en cause l'originalité des carreaux de porcelaine revendiquée par Monsieur B.

Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS, de la même manière, considèrent que la combinaison de carreaux de porcelaine n'est pas originale car aucun élément ne permet de déterminer ce que sont les éléments caractéristiques de l'œuvre susceptibles de lui donner l'originalité propre, les demandeurs se bornant à fournir une démonstration générale et lapidaire de l'œuvre étant observé que de nombreux artistes ont travaillé ce même thème de la végétation bien avant Monsieur B.

Sur ce.

Les dispositions de l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce. Monsieur Jean B revendique l'originalité d'une combinaison de carreaux de porcelaine représentant une jungle touffue associant des palmiers, des arbres fruitiers et des lianes enchevêtrées donnant l'impression d'un jardin d'Eden mythique.

S'il est admis que l'originalité doit aussi être appréciée au regard d'œuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et que, comme le font observer les défenseurs. les thèmes du jardin, de la jungle ou de la flore en général ont fait l'objet de multiples déclinaisons tant dans l'art pictural à travers les représentations notamment du Douanier ROUSSEAU dès la fin du XIXème siècle que dans l'art architectural au début du XXème siècle, dont les bas-reliefs des façades du Palais de la porte Dorée à Paris d'Alfred J en sont un exemple ou encore les œuvres de Jean D (1877-1942) sur ce même thème, aucune des œuvres citées ne reproduit pour autant la combinaison proposée par Monsieur Jean B. qui a choisi de recréer une image du jardin d'Eden selon une composition particulière représentant, sur plusieurs panneaux séparés, deux palmiers, l'un plus grand situé sur la partie gauche de la création et l'autre plus petit, situé en bas à droite, mais aussi des arbres fruitiers entrelacés de lianes, qui étant totalement arbitraire porte l'empreinte de sa personnalité et caractérise l'originalité de l'œuvre.

Le moyen tiré du défaut d'originalité de l'œuvre sera donc rejeté.

Sur le moyen tiré de la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon

Monsieur A fait valoir que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est nul et que ce dernier et les pièces annexées doivent être écartés des débats dès lors que l'huissier a dépassé l'objet de sa mission lors de la saisie-contrefaçon diligentée au sein de l'agence de Monsieur ALLAMAN le 17 décembre 2012 en procédant à la description des fichiers informatiques saisis en commentant les impressions des documents réalisées, sans aucune impartialité et parfois même de façon erronée.

Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS sollicitent également le prononcé de la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon et à tout le moins qu'il soit écarté des débats. Elles soutiennent que ni l'ordonnance, ni la requête, ni même le procès-verbal de saisie-contrefaçon n'ont été signifiés à la société ROYAL RIVIERA HOTEL dans les délais utiles et en tout état de cause avant l'introduction de la présente instance de telle sorte que les demandeurs ont manqué à leurs obligations de respect des droits de la défense en ne dénonçant pas l'ordonnance à la société ROYAL RIVIERA HOTEL alors même qu'ils se prévalent du procès-verbal de saisie-contrefaçon à son encontre. Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS exposent en outre que dans le cadre de la saisie-contrefaçon, l'huissier a dépassé le cadre de sa mission définie par les termes de l'ordonnance, a manqué à son obligation d'impartialité en effectuant une analyse subjective et une description partielle des documents saisis, et estiment que le procès-verbal est incomplet et imprécis.

En réponse, Monsieur B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C contestent les griefs élevés par les défendeurs à l'égard du procès-verbal de saisie-contrefaçon. Ils font valoir que toute constatation matérielle effectuée par l'huissier dans le champ de la mission impartie par l'ordonnance est régulière de telle sorte que les interrogations orales de l'huissier afin de recueillir les documents conformément à sa mission, les descriptions réalisées et les mentions de l'huissier à propos de fichiers imprimés ne sont pas de nature à établir que l'huissier a outrepassé sa mission. Ils ajoutent que la société ROYAL RIVIERA HOTEL est irrecevable en sa demande de nullité pour défaut d'intérêt à agir car la mesure a été conduite à rencontre de Monsieur A et non à son égard. En tout état de cause, les demandeurs exposent que les différents griefs élevés contre le procès-verbal de saisie-contrefaçon sont dénués de fondement, l'huissier s'étant conformé à sa mission en annexant chacun des documents saisis au procès-verbal, et alors qu'il n'est pas prouvé que l'huissier a manqué à son obligation d'impartialité et en quoi le procès-verbal est incomplet.

Sur ce.

Sur le défaut de remise d'une copie de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie contrefaçon à la société ROYAL RIVIERA HOTEL ;

Il est constant que le procès-verbal de saisie contrefaçon a été dressé par Me E L E M A, huissier de justice à PARIS dans les locaux de l'entreprise de Monsieur Pascal ALLAMAN, sis [...] (3) en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris en date du 10 décembre 2012.

Cette saisie n'étant pas diligentée contre la société ROYAL RIVIERA HOTEL, dont le siège est à Saint Jean Cap F (06), l'huissier de justice

n'avait pas à remettre une copie de la requête et de l'ordonnance à cette société de telle sorte que ce moyen sera rejeté, étant observé que ses droits de la défense ne sont nullement atteints, celle-ci ayant dans le cadre de la présente instance pu prendre connaissance dudit procès-verbal et émettre au demeurant des moyens de nullité à son encontre.

Ce moyen sera en conséquence rejeté :

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon pour défaut de respect de la mission confiée à l'huissier de justice ;

Il ressort de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de PARIS le 10 décembre 2012 que celle-ci a autorisé « *la saisie réelle ou par voie de description ou de copie, impression ou photographie, de tous documents se rapportant à la conception, la réalisation et la fabrication des têtes de lit litigieuses dans le cadre des travaux de rénovation des chambres d'hôtel ROYAL RIVIERA* » et que l'huissier était autorisé à rechercher « *sur tous supports, systèmes informatiques et dans tous dossiers, classeurs et autres, à compiler, à imprimer, copier, à faire copier, photographier, photocopier à la charge de la partie saisie au besoin parapher ne varietur, tous documents et informations se rapportant à la conception, la réalisation et la fabrication des têtes litigieuses* ». La saisie réelle ou descriptive était autorisée pour tous documents et notamment le « *cahier des charges, les projets artistiques, les compte-rendus de réunions, les devis, les bons de commandes, les factures, les compte-rendus de chantiers, les esquisses, dessins, plans, photographies, l'identité du fabricant des têtes de lit litigieuses, les bons de commandes et factures des moules des têtes de lit, les correspondances papier ou électronique, notamment avec Messieurs M ou Bourin, directeurs de l'hôtel ROYAL RIVIERA* ».

Aux termes de cette ordonnance, l'huissier de justice était en outre autorisé, si ces documents sont sur support informatique, à faire « *réaliser une copie des fichiers pertinents identifiés avec les indications du saisi, et à défaut de collaboration de ce dernier, de réaliser une copie du/des disque(s) pour faire réaliser une recherche par mots clefs ultérieure* » et à « *consigner toutes paroles qui seront prononcées au cours des opérations en s'abstenant de toutes interpellations autres que celles nécessaires à l'accomplissement de sa mission* ».

Il ressort du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé les 17 décembre et 19 décembre 2012 que l'huissier de justice a dans un premier temps effectué des constatations au siège de la société de Monsieur ALLAMAN puis le 19 décembre 2012, a procédé à la description des fichiers contenus dans une clef USB dans laquelle ont été insérés des fichiers visualisés le 17 décembre 2012 au siège du saisi dans l'ordinateur de l'assistant de Monsieur A et notamment un

fichier intitulé « BASE » dans lequel se trouvent plusieurs références à Jean B.

En l'état de ces premières constatations, il peut être observé que l'huissier de justice n'a pas outrepassé ses pouvoirs et s'est contenté d'agir dans les limites fixées par l'ordonnance du 10 décembre 2012.

Monsieur A estime cependant que la description par l'huissier de justice du document intitulé « bas relief 236 001.jpg » a été faite sans aucune impartialité de la part de l'huissier et de manière erronée dès lors qu'il donne son impression subjective sur le document et qu'il est indiqué qu'il s'agit du « visuel du « cabinet jardin extraordinaire » référencé E/W JB 00387 » alors que le document figurant en annexe 3 du procès-verbal ne comporte pas de référence.

Cependant, il ressort du procès-verbal que l'huissier se contente de décrire ce dossier sur support informatique conformément à la mission qui lui a été confiée notamment en précisant qu'il « *s'agit d'un visuel du « Cabinet Jardin extraordinaire » référencé E/W JB00387 du catalogue « Jean B F Franz » présenté en pièce n°6 à l'appui de la requête. Ce visuel est recouvert, en surimpression à l'encre rouge, des contours des éléments qui le composent. Je précise que ces contours rouges ne sont pas exactement calqués sur le décor du cabinet original, mais je note que la disposition générale des végétaux, leurs formes et proportions, ainsi que la manière dont les éléments s'entrecroisent sont respectés (pièce n°3) ».*

D'une part, si la pièce n°3 annexée au procès-verbal ne comporte pas la référence E/W JB 00387, l'huissier n'a pas prétendu que tel était le cas du document décrit, ayant simplement indiqué que ce document était la reproduction du cabinet Jardin extraordinaire présenté dans la pièce n°6 de la requête, laquelle correspond bien au catalogue « Jean B F FRANZ ». D'autre part, en indiquant que ce visuel « *est recouvert, en surimpression à l'encre rouge, des contours des éléments qui le composent* » et que « *ces contours rouges ne sont pas exactement calqués sur le décor du cabinet original* » ou encore que « *la disposition générale des végétaux, leurs formes et proportions, ainsi que la manière dont les éléments s'entrecroisent sont respectés (pièce n°3)* », l'huissier ne fait que procéder à une description dudit document et plus précisément à celle de la superposition réalisée en couleur rouge sur le visuel représentant le cabinet jardin extraordinaire.

Monsieur A reproche ensuite à l'huissier de justice d'avoir précisé que le fichier intitulé « élément de référence ROYAL RIVIERA PARTIE 1 V2 » correspondait « *selon les déclarations de Monsieur A, aux travaux réalisés après la prise de contact de M. B* » estimant que l'huissier ne pouvait retranscrire de telles déclarations alors qu'il n'était pas présent à ce moment-là. Cependant, l'absence le 19 décembre de Monsieur A ne faisait pas obstacle à la mention d'une telle précision par l'huissier de justice alors que cette information résulte précisément des déclarations qui ont été faites par Monsieur A lors de la visite de

ses locaux le 17 décembre 2012, et qui ont été consignées à cette date par l'huissier en ces termes : « *Précisions apportées par M. A après la lecture du PV. Parmi les dossiers copiés, il existe bien un dossier BASE où il y a également des éléments d'inspiration autres que les créations de M. B. On y trouve ainsi des fichiers réalisés à l'issue des discussions entre les conseils lorsque M. B a pris contact après la parution du magazine Maison Française hors-série n°6. Il s'agit de fichiers de comparaison* ».

De même, il ne peut être reproché à l'huissier de justice de n'avoir pas annexé au procès-verbal le fichier « projet au 01-02-11 - coupe AA-BB » considérant qu'il s'agit d'un « *simple document technique représentant en coupe le projet* » qu'il n'a donc pas souhaiter imprimer étant observé que l'ordonnance rappelle que l'huissier est fondé à réaliser une copie des fichiers « *pertinents* », ce qui doit aussi lui laisser la faculté de ne pas annexer in fine les documents qu'il considérerait comme ne l'étant pas au regard de sa mission, étant observé en outre que s'agissant de documents émanant du saisi, ce dernier est parfaitement libre de les soumettre au tribunal dans le cadre du litige s'il estime que ceux-ci sont utiles ou nécessaires à sa défense, ce que ne soutient au demeurant nullement Monsieur A à propos de la pièce litigieuse.

Enfin, les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS ne peuvent être suivis lorsqu'elles considèrent que certains passages du procès-verbal de l'huissier ne sont pas suffisamment précis, ce grief n'étant en tout état de cause pas de nature à justifier la nullité du procès-verbal mais seulement à affecter le cas échéant la force probante des constatations pour caractériser la contrefaçon.

L'ensemble des moyens tirés de la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon sera en conséquence rejeté.

Sur les actes de contrefaçon

Monsieur Jean B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C font valoir que Monsieur A a délibérément calqué son panneau décoratif couvrant le mur au-dessus de la tête de lit sur l'œuvre de Monsieur B. Ils exposent que pour réaliser ce panneau contrefaisant, ce dernier a utilisé une photographie de la façade du cabinet «JEAN B F FRANZ» portant la référence JB00387, a détourné les motifs du dessin figurant sur le panneau de porcelaine et reproduit le motif en l'agrandissant. Ils précisent que le panneau contrefaisant reprend la même combinaison d'éléments et présente ainsi exactement la même impression d'ensemble que l'œuvre originale. Les demandeurs ajoutent que Monsieur A n'a procédé à aucune création et s'est contenté de reprendre l'œuvre de Monsieur B, celui-ci ne produisant aucun dossier ou esquisse permettant de prouver le processus créatif du panneau litigieux. Ils considèrent que les défendeurs ont tous trois porté atteinte aux droits patrimoniaux détenus par la société SEAGULL DECOR en reproduisant et adaptant sur un support

différent les panneaux de porcelaine de Monsieur B, et en les représentant, donc en les communiquant au public dans chacune des chambres de l'hôtel ROYAL RIVIERA et dans la brochure de l'hôtel. Monsieur B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C considèrent que Monsieur A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS sont tous trois responsables in solidum, leurs agissements étant par ailleurs indissociables. S'agissant de la société ROYAL RIVIERA HOTEL, les demandeurs font valoir qu'elle a nécessairement participé aux travaux de rénovation en tant que locataire-gérant du fonds d'hôtellerie et ajoutent qu'elle a communiqué au public le panneau contrefaisant en tant qu'exploitant de l'hôtel et dans le cadre de la promotion de l'hôtel par le biais notamment d'une brochure de présentation et de son site internet portant ainsi atteinte aux droits de représentation et de reproduction constitutifs du monopole d'exploitation conféré par le droit d'auteur. S'agissant de la responsabilité de la société BEDFORD LOISIRS, les demandeurs indiquent l'avoir assignée en ses deux qualités de propriétaire de l'immeuble dans lequel ont été installés les panneaux contrefaisants et en tant que maître de l'ouvrage des travaux de rénovation intervenus dans l'hôtel estimant qu'en finançant la rénovation de l'hôtel et faisant fabriquer l'ensemble des éléments de décoration et meubles de chambres, et en particulier le panneau litigieux, elle a de ce fait commis des actes de contrefaçon.

Monsieur A conteste tout acte de contrefaçon qu'il aurait prétendument commis s'agissant de la conception du panneau litigieux. Il fait tout d'abord valoir une absence de reprise des caractéristiques originales des carreaux revendiqués, en indiquant que la contrefaçon ne peut être admise en raison d'une simple inspiration commune. Il précise que la comparaison entre les carreaux de porcelaine revendiqués par Monsieur B et le panneau décoratif de la tête de lit qu'il a réalisé ne révèle aucune reprise des caractéristiques de sorte que l'impression d'ensemble est différente même s'il s'agit du thème commun de la végétation, thème par ailleurs largement représenté dans les tendances. Il estime que son panneau décoratif constitue une création à part entière, plus épurée, inspirée de plusieurs illustrations d'ouvrages antérieures de telle sorte qu'il n'existe aucune reproduction et ou représentation de l'œuvre de Monsieur B. Il ajoute que la diffusion du panneau litigieux sur internet ou dans les articles de presse n'est pas démontrée à l'égard de Monsieur A qui indique ne pas être éditeur desdits articles de presse, et que rien ne démontre que le panneau décoratif de tête de lit est reproduit sur son site internet. Enfin, s'agissant de l'atteinte au droit moral de Monsieur B, Monsieur A fait valoir que l'atteinte à la paternité n'est pas rapportée ni la dénaturaison de l'œuvre ou l'atteinte au respect, la seule différence de matière n'étant pas un critère de dénaturaison, celle-ci ne portant pas sur la forme de la création.

Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS contestent la matérialité de la contrefaçon en indiquant en premier lieu

que la simple comparaison du panneau litigieux et des carreaux de-porcelaine de Monsieur B permet de constater l'absence d'une quelconque reproduction par Monsieur A et une impression totalement différente. Selon elles, le seul point commun entre les deux objets est le thème de la végétation, lequel relève du fonds commun de la décoration, récurrent et banal dans la matière. Au-delà de ce thème commun de la végétation, elles estiment que plusieurs éléments opposent les objets litigieux, les représentations de la nature sont différentes. Monsieur A reproduisant une végétation de la Côte d'Azur tandis que Monsieur B illustre une forêt tropicale, les styles sont opposés dans la mesure où Monsieur B adopte un style baroque atypique alors que Monsieur A a un univers minimaliste et en vogue. Enfin, elles exposent que les influences sont différentes car Monsieur B s'inspire de la porcelaine chinoise alors que Monsieur A revendique des droits inspirés de la «French Riviera», elles contestent en outre l'atteinte aux droits patrimoniaux faisant valoir tout d'abord qu'elles n'ont pas communiqué au public les panneaux litigieux. Si les chambres sont par nature destinées à accueillir du public et les panneaux litigieux des immeubles par destination naturellement visibles et aperçus par les clients de l'hôtel, cela ne constitue pas pour autant une communication au public, les panneaux n'étant qu'une partie de l'ensemble immobilier constitué par l'hôtel. Ensuite, les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS indiquent que seule cette dernière est propriétaire de l'hôtel et a commandé lesdits tableaux, la société ROYAL RIVIERA HOTEL n'étant pas quant à elle à l'origine de la commande des panneaux litigieux à Monsieur A et donc qu'aucune relation contractuelle n'existe entre eux. En conséquence, aucune demande relative à la présence des panneaux litigieux dans les chambres de l'hôtel ne saurait prospérer contre la société ROYAL RIVIERA HOTEL et pas davantage à rencontre de la société BEDFORD LOISIRS qui est simplement propriétaire d'un immeuble dont la décoration, immeuble par destination, contient les panneaux litigieux, le tout étant utilisé conformément à sa destination. Enfin, s'agissant de la reproduction du panneau litigieux sur une photographie de la brochure de l'hôtel, elles indiquent s'agissant de la société ROYAL RIVIERA HOTEL que rien ne démontre qu'elle en est l'éditrice et s'agissant de la société BEDFORD LOISIRS qu'elle ne peut être impliquée dans la publication d'une brochure d'un hôtel qu'elle n'exploite pas elle-même puisque celui-ci a été donné en location gérance à la société ROYAL RIVIERA HOTEL. En troisième et dernier lieu, les sociétés défenderesses contestent l'atteinte aux droits moraux de Monsieur B dans la mesure où selon elle aucun acte de contrefaçon n'est matérialisé.

Sur ce,

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.
« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la

transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Il sera rappelé en outre que la contrefaçon s'établit par les ressemblances résultant de la reprise des éléments caractéristiques de l'œuvre concernée, et que dès lors que l'originalité de la création résulte d'une combinaison d'éléments, elle est établie si on retrouve la même combinaison ou tout au moins une combinaison reprenant dans un agencement identique ou similaire les éléments les plus caractéristiques.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé les 17 et 19 décembre 2012 que Monsieur A est bien celui qui a conçu la rénovation des chambres de l'hôtel ROYAL RIVIERA qui comportent notamment au-dessus du lit un bas relief représentant une forêt de palmiers. Procédant à la description de la tête de lit litigieuse, l'huissier précise que celle-ci est « *de grande hauteur, d'aspect blanc mat, ornée en relief de motifs végétaux à décors de palmiers, plantes tropicales et lianes* », ces têtes de lit étant réalisées en « résine ayant l'aspect CORIAN ».

Lors de ces opérations, il a été retrouvé sur l'ordinateur de l'assistant de Monsieur A plusieurs fichiers qui font le lien avec les œuvres de Monsieur Jean B, les fichiers étant nommés « panneau Jean B ». « superposition Panneau » ou « motif détourné ».

Parmi les fichiers analysés par l'huissier figure notamment la pièce n°3 du procès-verbal qui est une représentation du visuel du cabinet «jardin extraordinaire » de la collection de Monsieur Jean B sur lequel est recouvert en surimpression à l'encre rouge, les contours des éléments qui le composent. Or il apparaît que ces contours correspondent au dessin figurant sur les créations de Monsieur A pour la conception de la tête de lit des chambres dont il devait assurer la rénovation de telle sorte qu'il est manifeste que l'œuvre de Monsieur Jean B a servi de modèle pour la confection de ces têtes de lit, la quasi similitude entre le dessin pouvant même conduire à considérer que les têtes de lit reproduisent les principales caractéristiques du dessin de l'œuvre de Monsieur B. S'il est vrai que l'ensemble des détails de cette œuvre n'est pas repris, les principales figures y sont reproduites et notamment la présence sur plusieurs panneaux séparés, de deux palmiers, l'un plus grand situé sur la partie gauche de la création et l'autre plus petit, situé la partie droite en bas, mais aussi les arbres fruitiers entrelacés de lianes, dans un agencement et une composition identique.

Si Monsieur A soutient que ce fichier fait partie d'un dossier qui a été constitué après la prise de contact de Monsieur Jean B se plaignant de la contrefaçon, il ne prouve nullement ce fait, cette circonstance n'étant en tout état de cause pas la ressemblance manifeste entre l'œuvre de ce dernier et les panneaux argués de contrefaçon qui

reprennent les éléments caractéristiques de l'œuvre contrefaite (palmiers, lianes) dans le même agencement.

La contrefaçon est donc caractérisée.

Sur la responsabilité des défendeurs

Il n'est pas contesté que Monsieur A a élaboré le dessin des panneaux reproduisant l'œuvre de Monsieur Jean B pour le compte de la société BEDFORD LOISIRS, propriétaires des murs de l'hôtel ROYAL RIVIERA exploité en location-gérance par la société ROYAL RIVIERA HOTEL. La responsabilité de Monsieur A est donc engagée.

La société BEDFORD LOISIRS est également responsable de la contrefaçon, les agissements ayant été commis au profit de l'hôtel dont elle est propriétaire des murs.

De même, la société ROYAL RIVIERA HOTEL doit aussi être considérée comme responsable dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle exploite l'hôtel et donc les chambres dans lesquelles à 29 reprises, est représentée l'œuvre contrefaisante au sens de l'article L. 122- 2 du code de la propriété intellectuelle, cette représentation consistant en une communication de l'œuvre au public. Tel est en effet le cas d'une œuvre représentée dans une chambre d'hôtel qui ne peut être assimilée à une représentation « privée et gratuite » alors que précisément, les chambres d'hôtel ont vocation à recevoir, contre rémunération, du public et que la décoration intérieure participe de la prestation offerte au public et constitue l'un des arguments mis en avant par les exploitants pour attirer la clientèle. Enfin, il convient de constater que dans la brochure de promotion de l'hôtel diffusée au public, l'œuvre contrefaisante apparaît et la société ROYAL RIVIERA HOTEL ne peut loyalement contester être à l'origine de cette brochure, qui lui profite directement, sans préciser le nom de la société tierce qui en serait à l'origine.

Il convient en conséquence de dire que les défendeurs seront tenus in solidum des condamnations prononcées du fait de la contrefaçon.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Monsieur B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C font valoir que les défendeurs ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire. Ils estiment que Monsieur A, en procédant à un décalque des panneaux de porcelaine originaux de Monsieur B a économisé un travail de conception et de recherche normalement nécessaire pour créer ce type de panneaux et que ces agissements constituent un manquement aux usages loyaux et honnêtes du commerce et des actes de parasitisme, Monsieur A ayant profité à moindre coût du travail de créateur de Monsieur B, designer reconnu internationalement, et des investissements réalisés par la société

SEAGULL DECOR. Ils ajoutent qu'il s'est également délibérément placé dans le sillage de Monsieur B et a profité de sa notoriété et de son talent. Ils considèrent en outre que les sociétés BEDFORD LOISIRS et ROYAL RIVIERA HOTEL profitent également directement et indûment de la notoriété et du talent de Monsieur B, et ce en parfaite connaissance de cause du caractère illicite des panneaux installés dans les chambres de telle sorte que leur faute est donc également caractérisée.

En réponse, Monsieur A indique que les demandeurs n'apportent pas la preuve de faits de concurrence déloyale et de parasitisme distincts des faits de contrefaçon. Il ajoute que ces derniers ne qualifient en outre aucun acte fautif relevant de la concurrence déloyale, ne justifient pas d'investissements qu'ils auraient réalisés et ne démontrent pas en quoi Monsieur A aurait tiré profit du travail de créateur de Monsieur B.

Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS font valoir que les demandeurs ne justifient pas de l'existence des actes de concurrence déloyale et de parasitisme. Ils n'établissent ni faute ni préjudice ni lien de causalité. Ils ne justifient en outre d'aucun investissement réalisé qui aurait pu être détourné à leur détriment. Enfin, aucun fait distinct des actes de contrefaçon n'existe.

Sur ce.

Il résulte des articles 1382 et 1383 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, les faits reprochés aux défendeurs consistant à se placer dans le sillage d'un créateur afin de bénéficier de sa notoriété et des créations de ce dernier, sans bourse délier, constituent à l'égard de la société SEAGULL DECOR des faits distincts de la contrefaçon qui

sont susceptibles, s'ils sont caractérisés, de justifier la condamnation au paiement de dommages et intérêts.

A cet égard, les demandeurs rapportent par la production de nombreux articles de presse et de catalogues la preuve de la notoriété de Monsieur Jean B si bien que la représentation quasi servile de l'une de ses créations traduit nécessairement une volonté de s'inscrire dans le sillage de ce créateur et caractérise des agissements distincts de parasitisme qui peuvent justifier une condamnation à des dommages et intérêts.

Ces agissements constituent aussi des actes de concurrence déloyale envers les sociétés FRANZ C dont il n'est pas contesté qu'elles commercialisent et distribuent les produits de la société SEAGULL et DECOR de telle sorte qu'elles subissent un préjudice propre du fait de la mise sur le marché de produits contrefaits qui sont la copie de ceux qu'elles distribuent.

Sur les mesures réparatrices ;

Sur la destruction des œuvres contrefaisantes et les mesures de publication ;

En application de l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, en cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits soient « détruits ».

Il sera fait droit à cette demande en l'espèce, cette mesure étant la seule susceptible de faire cesser l'atteinte causée aux droits des demandeurs, sans qu'elle ne puisse être considérée comme manifestement disproportionnée, s'agissant de retirer 29 panneaux de décoration dans des chambres d'hôtel.

Il sera en outre fait droit aux mesures de publication dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision.

Sur les dommages et intérêts ;

Il convient de distinguer selon les droits invoqués par les demandeurs, seule la société SEAGULL DECOR pouvant se prévaloir de droits patrimoniaux sur les œuvres et Monsieur Jean B de son droit moral. En revanche, la réparation du préjudice subi par les sociétés FRANZ C inc et FRANZ C GmbH doit être envisagée sur le fondement du droit commun des articles 1382 et suivants du code civil.

Sur le préjudice de la société SEAGULL DECOR et de Monsieur Jean B

Il ressort de l'article L 331-1-3 dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 mars 2014, applicable aux moments de faits, que la juridiction

prend en compte pour fixer les dommages et intérêts les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner subi par la partie lésée, le bénéfice réalisé par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Il ressort des pièces versées par cette société que celle-ci facture aux sociétés du groupe FRANZ C le panneau de carreaux de porcelaine décoré par Monsieur Jean B pour le cabinet référencé JB 00387 à un prix de 1 372 dollars, si bien que le manque à gagner en chiffre d'affaires de cette société doit être évalué à la somme de 39 788 dollars pour l'équivalent de 29 panneaux, lequel montant doit être réduit pour le ramener au montant de la marge perdue qui constitue le véritable manque à gagner et qui à défaut de justification, sera évaluée à 30 %, soit une somme globale de 11 936 dollars, soit 10 544 euros.

Au titre des agissements parasites, la société SEAGULL DECOR est fondée à solliciter le paiement d'une somme qu'il convient d'évaluer à hauteur de 8 000 euros.

S'agissant du préjudice moral. Monsieur Jean B, dont la paternité sur l'œuvre a été usurpée, est bien fondé à solliciter l'octroi d'une indemnité qu'il convient d'évaluer à la somme de 20 000 euros et sera débouté pour le surplus.

Sur les préjudices subis par les sociétés FRANZ C inc et FRANZ C GmbH ;

En qualité de distributrices des produits de la société SEAGULL DECOR, les sociétés FRANZ C inc et FRANZ C GmbH justifient avoir subi un dommage du fait des agissements de contrefaçon qui constituent aussi à leur égard des actes de concurrence déloyale ainsi que rappelés ci-dessus.

Ces sociétés ont subi un manque à gagner correspondant aux montants de la marge qu'elles auraient pu réaliser si les panneaux leur avaient été commandés. Il est à cet égard établi que le prix de vente en euros de ces panneaux par ces sociétés est de 4825 dollars alors qu'elles l'acquièrent de la société SEAGULL DECOR pour un montant de 1372 dollars, de telle sorte qu'elles réalisent une marge brute de 3 453 dollars sur ce produit dont il convient de déduire les frais annexes évalués à environ 40 %. Sur cette base, le préjudice de ces sociétés sera évalué à la somme globale de 60 000 dollars pour la vente de 29 panneaux, soit 53000 euros.

Les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS sont cependant fondées à solliciter la garantie de Monsieur A dont la conception et le dessin sont à l'origine des faits reprochés, des condamnations prononcées à leur encontre au titre de la présente procédure dans la limite de celles-ci.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, ils doivent être condamnés à verser à Monsieur Jean B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C Inc et FRANZ C GmbH, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 15 000 euros (en ce compris les frais de saisie-contrefaçon).

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire, sauf en ce qui concerne la mesure de destruction et celle de publication.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, en premier ressort et contradictoirement ;

REJETTE les exceptions de nullité formée à l'encontre du procès-verbal de saisie contrefaçon ;

REJETTE les fins de non-recevoir invoquées par Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS pour défaut de titularité, défaut d'originalité et défaut d'intérêt à agir ;

DIT que le décor de panneaux de porcelaine recouvrant la façade du cabinet référencé JB 00387 est une œuvre originale ;

DIT qu'en reproduisant l'œuvre susvisée Monsieur Pascal A s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon des droits de la société SEAGULL DECOR et de Monsieur Jean B ;

DIT qu'en représentant l'œuvre susvisée les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS se sont rendues coupables d'acte de contrefaçon des droits de la société SEAGULL DECOR et de Monsieur Jean B ;

DIT qu'en agissant ainsi Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS ont en outre commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice des sociétés SEAGULL DECOR et des sociétés FRANZ C inc et FRANZ C gmbh ;

En conséquence,

ORDONNE la destruction aux frais de Monsieur Pascal A, de la société ROYAL RIVIERA HOTEL et de la société BEDFORD LOISIRS

de l'ensemble des 29 panneaux reproduisant l'œuvre contrefaite de Monsieur Jean B située dans les chambres de l'hôtel ROYAL RIVIERA sis [...] à Saint Jean CAP F dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte provisoire de 1 000 euros par jour de retard passé ce délai, pendant un délai de 6 mois ;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS in solidum à payer à la société SEAGULL DECOR la somme de 10 544 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre outre celle de 8 000 euros au titre des actes de parasitisme ;

CONDAMNE Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS in solidum à payer à Monsieur Jean B la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à son droit moral ;

CONDAMNE Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS in solidum à payer aux sociétés FRANZ C inc et FRANZ C gmbh la somme de 53 000 euros au titre de leurs préjudices du fait des agissement de concurrence déloyale ;

ORDONNE la publication du communiqué judiciaire suivant dans trois journaux ou revues au choix de la société SEAGULL DECOR et de Monsieur Jean B, aux frais de Monsieur Pascal A, de la société ROYAL RIVIERA HOTEL et de la société BEDFORD LOISIRS, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 3.500 euros HT, soit 10.500 euros HT au total :

« Par décision en date du 27 mai 2016, le tribunal de grande instance de Paris a notamment jugé que Monsieur Pascal A et les sociétés ROYAL RIVIERA HOTEL et BEDFORD LOISIRS ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur Jean B et de la société SEAGULL DECOR et des actes de concurrence déloyale au préjudice des sociétés FRANZ C Inc et FRANZ C GmbH en reproduisant et en représentant dans les chambres de l'hôtel ROYAL RIVIERA situé [...] à Saint Jean Cap F les caractéristiques essentielles d'un décor de panneaux de porcelaine créé par Monsieur Jean B pour la collection « Jardin extraordinaire » et les a condamnés à détruire les œuvres ainsi contrefaisantes et à réparer les préjudices subis par le versement de dommages et intérêts. » ;

DIT que Monsieur Pascal A devra garantir la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS de l'ensemble des condamnations prononcées à leur encontre dans la limite de celles-ci ;

CONDAMNE in solidum Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS à payer à Monsieur Jean B, la société SEAGULL DECOR et les sociétés FRANZ C Inc et FRANZ C Gmbh la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

CONDAMNE in solidum Monsieur Pascal A, la société ROYAL RIVIERA HOTEL et la société BEDFORD LOISIRS aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile :

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sauf en ce qui concerne la mesure de destruction et de publication.